

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 13 mars 2013

Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 60
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : ceppp.cepe.rdreal-rhone-alpes
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de liquides
inflammables et de produits dangereux pour l'environnement,
Commune de Montbrison,
Département de la Loire
Présentée par la société Becker Industrie**

REFERER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\42_ICPE_U
T\2013\montbrison_becker\avis\avisE_becker20130313.odt*

Préambule :

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de produits dangereux pour l'environnement (augmentation des quantités stockées au sein d'un bâtiment existant) sur la commune de Montbrison, présenté par Becker Industrie SAS, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 23 janvier 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 24 janvier 2013 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la Santé, le 6 février 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger en date de décembre 2011 et complétées en décembre 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être

porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société Becker Industrie exploite sur les communes de Savigneux et Montbrison une unité de fabrication de peintures et vernis destinés aux industriels. Depuis 2008, elle exploite aussi une plate-forme logistique sur la commune de Montbrison destinée au stockage des produits finis et semi-finis en provenance de l'unité de fabrication.

Cette unité de stockage a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2008. Elle relevait alors du régime de

- l'autorisation au titre de la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour le stockage de 800 m³ de liquides inflammables ;
- déclaration au titre des rubriques 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans un entrepôt couvert) et 1172.(stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques d'une quantité supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t)

Elle est implantée au sein de la ZAC des Granges et se situe au sein du périmètre de protection rapprochée du canal du Forez.

Le projet présenté consiste en une augmentation des quantités de produits stockés au sein de l'entrepôt existant. Vis à vis de la nomenclature des installations classées, le site relèvera du régime de :

- l'autorisation au titre des rubriques 1432 , stockage de 1000 m³ de liquides inflammables et 1173 (pour le stockage et l'emploi de 290 t de produits toxiques pour les organismes aquatiques,
- déclaration au titre des rubriques 1510 et 1172.

Compte tenu des quantités de produits dangereux pour l'environnement stockés au titre de la rubrique 1173, le site sera classé sous le régime SEVESO « Seuil Bas » selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux concernent principalement la préservation de la qualité de l'eau.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Un résumé non technique est présenté, il reprend les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Il permet à tout public de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

En terme de méthode, il est rappelé que le nom et la qualité précise des auteurs de l'étude d'impact et des études préalables nécessaire à sa réalisation doivent figurer dans l'étude d'impact, de même que les méthodes utilisées doivent être décrites. Un manque est constaté notamment pour l'analyse des niveaux sonores.

Etat initial

Le site est implanté au sein de la zone d'activité des Granges dont toutes les parcelles ne sont pas encore occupées.

Un état initial de la qualité des sols avait été réalisé avant la construction initiale de l'entrepôt. Le projet présenté ne s'accompagne d'aucune augmentation des surfaces bâties et des surfaces imperméabilisées vis à vis du dossier ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008.

Analyse des principaux effets sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

Le principal enjeu environnemental est le Canal du Forez. L'entrepôt se situe au sein du périmètre de protection rapprochée du canal, dans la zone d'influence B. Cette ressource d'eau superficielle est utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et constitue un enjeu majeur. L'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du Canal du Forez précise les limitations d'usage ainsi que les dispositions qui doivent être mises en œuvre dans cette zone afin de préserver le canal.

Becker Industrie ne respecte pas en totalité les dispositions de cet arrêté préfectoral, qui prévoit notamment que le volume des rétentions doit être égal au volume des produits, disposition plus contraignante que celle prévue par la législation sur les installations classées.

Lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation initial, malgré une quantité de produits stockés inférieure, la situation était néanmoins non conforme et, considérant les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir les pollutions accidentelles, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires, chargée de l'application de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997, avait émis un avis favorable au dossier. L'arrêté préfectoral n°2007-289 du 20 juin 2007 avait autorisé la construction de la plate-forme logistique.

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 impose, pour toute modification d'une telle installation classée, la réalisation d'un dossier précisant les caractéristiques du projet qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du Canal du Forez et les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ces éléments ne sont pas fournis. L'autorité environnementale recommande fortement de compléter le dossier par une notice explicative sur la protection des eaux du Canal et de justifier la demande de dérogation sur la capacité totale des rétentions vis à vis des dispositions de l'arrêté relatif à la protection des eaux du canal. L'autorité environnementale note néanmoins que la réalisation du projet devrait permettre une amélioration de la situation actuelle en terme de capacité de rétention

Dans le projet présenté, la quantité maximale de produits liquides susceptibles d'être présents sur le site s'élève à 1470 m³.

La rétention de ces produits disponibles sur le site représente 50 % de la quantité de produits stockés et est assurée par :

- l'aménagement de la cellule de stockage qui permet de retenir 335 m³,
- la conception des quais de chargement qui permet de retenir un volume de 400 m³ grâce à la mise en place d'une vanne d'obturation au niveau du séparateur d'hydrocarbures. Cette vanne est maintenue en position « normalement fermée » afin d'être en mesure de retenir les éventuelles pollutions accidentelles à chaque instant.

Le volume total ainsi obtenu respecte les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage de réservoirs aériens de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432.

Les eaux pluviales étant susceptibles de s'accumuler dans cette rétention et par conséquent de réduire sa capacité, l'exploitant a défini une organisation visant à évacuer ces eaux en l'absence de pollution chaque matin ou dès qu'un seuil d'alerte fixé à 77 m³ est atteint (renvoi d'alarme vers le poste de garde). Ce seuil correspond au volume d'eau accumulé en 1h en cas de pluie exceptionnelle (pluie maximale sur 5 ans).

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de veiller, au travers de son organisation et des procédures mises en place, à ce que les évacuations d'eaux soient réalisées à une fréquence suffisamment élevée pour que la capacité de rétention soit disponible en permanence.

Étude détaillée des dangers

A l'issue de l'identification des potentiels de dangers et l'analyse des risques, l'exploitant a retenu les phénomènes dangereux suivants pour lesquels il a estimé leurs conséquences :

- incendie généralisé du bâtiment de stockage,
- feu de nappe de liquides inflammables dans la rétention formée par les quais,
- incendie impliquant l'aire de stockage de palettes et DIB,
- fuite enflammée suite à la rupture de la canalisation de distribution de gaz naturel,
- émissions de fumées lors de l'incendie généralisé du bâtiment de stockage,
- explosion de gaz naturel en milieu confiné (chaufferie),
- UVCE d'un nuage de gaz non confiné suite à la rupture de la canalisation de gaz naturel.

Les modélisations ont montré que seul le phénomène dangereux « incendie généralisé du bâtiment de stockage » génère des effets en dehors des limites de propriété du site. Les effets létaux (5 kW/m²) et irréversibles (3 kW/m²) atteignent des parcelles non exploitées de la ZAC situées au Sud-Est et Sud-Ouest de l'établissement.

Afin de maîtriser l'urbanisation autour de son site et limiter les conséquences d'un phénomène dangereux sur les tiers, un protocole de réservation des terrains impactés a été conclu entre la SEDL (Société d'Équipement du Département de la Loire, propriétaire des terrains actuels) et la société Becker.

Ce protocole, intervenu le 24 mars 2007, est prorogé jusqu'au 20/12/2016. Les terrains touchés ne pourront être présentés à d'autres personnes que le bénéficiaire.

L'exploitant a réalisé un audit de conformité du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage de réservoirs aériens de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432. L'autorité environnementale recommande de joindre dès que possible et avant la fin de l'instruction ce document, pas encore finalisé, au dossier afin d'apporter toutes les informations nécessaires à l'autorité de décision.

La capacité totale équivalente de liquides inflammables stockés au sein du bâtiment augmentant de 800 à 1000 m³ dans le cadre du projet, le site doit respecter les dispositions de l'article 7 de cet arrêté fixant les dispositions constructives.

Compte tenu de la conception initiale du bâtiment, l'exploitant a d'ores et déjà identifié des non-conformités potentielles en ce qui concerne la stabilité au feu de la structure. Aussi, il sollicite une dérogation aux dispositions de l'article 7, dans les conditions prévues par l'article 7-3, sans définir précisément les alinéas concernés. Il met en avant les mesures compensatoires suivantes :

- la maîtrise foncière des terrains impactés par les effets létaux et irréversibles,
- les parois extérieures du bâtiment coupe-feu de degré 2 heures, l'arrêté ministériel n'imposant que des parois en matériaux de classe A1,
- les installations d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement.

L'exploitant réalisera un examen approfondi de la conception du bâtiment afin de cibler précisément les points de l'article 7 pour lesquels la demande de dérogation est sollicitée.

En ce qui concerne le bruit, l'établissement étant situé en zone d'activité les enjeux paraissent mineurs. Toutefois, la nature des activités peut induire des niveaux élevés. Des mesures d'atténuation sont prévues, notamment la création d'un merlon au nord-ouest. Toutefois le plan des abords du site fait apparaître au nord-est une habitation à environ 150 m des limites de propriétés. L'autorité environnementale recommande de veiller au contrôle des émergences

III - CONCLUSION

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux relativement limités dans la mesure où il consiste en l'augmentation de la quantité de produits stockés au sein d'un bâtiment existant déjà autorisé au titre du code de l'environnement.

Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut globalement à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Cependant, sans que leur absence ne nuise à l'information du public mais considérant l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau, l'autorité environnementale recommande d'apporter au cours de la phase d'instruction les précisions sur la protection des eaux du Canal du Forez, (notice explicative, objet précis de la demande de dérogation à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, audit de conformité à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010).

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

